

## Arrêt

**n° 212 581 du 20 novembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 9 janvier 1988 à Douala, vous êtes titulaire du BEPC (Brevet d'Etudes du Premier Cycle). Avant de quitter le pays, vous travaillez dans une agence de voyage à Bepanda et habitez dans le quartier Double Balle à Douala avec votre fils et son père.*

*À l'âge de 11 ans, vous vivez à Djombé chez votre tante maternelle. Vous passez vos journées avec votre cousine, [J.]. Vous dormez ensemble. Vous commencez à vous toucher l'une l'autre, cela vous plait et c'est ainsi que vous prenez conscience que vous préférez les filles aux garçons.*

À l'âge de 15 ans, votre tante vous surprend en train d'entretenir une relation d'ordre sexuel avec [J.]. C'est ainsi que vous êtes envoyée en ville, à Douala.

Fin 2006, vous rencontrez [E. K.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse pendant 8 mois.

Fin 2007, vous rencontrez [J. C. S.] qui vous fait la cour. Pour effacer tout soupçon quant à votre préférence sexuelle, vous vous mettez en couple avec lui.

Le 1er juin 2010, naît votre fils [S. D. B.].

Fin 2014, vous revoyez une ancienne connaissance, [H. Y.]. Vous reprenez contact.

Le 14 février 2015, [H. Y.] vous déclare sa flamme et vous débutez ainsi une relation amoureuse ensemble.

Le 25 juin 2016, le père de votre fils vous surprend à votre domicile en plein ébats amoureux avec votre petite amie [H.]. Il se met à crier et ses cris ameutent la foule. Alors que vous êtes battues, votre petite amie perd connaissance et est conduite à l'hôpital. Vous par contre, vous êtes arrêtée et conduite à la gendarmerie de Bepanda, où vous êtes incarcérée. Durant votre détention, vous êtes maltraitée.

Le 28 juin 2016, grâce à l'aide de votre mère et à la complicité d'un gardien, vous parvenez à vous évader de la gendarmerie de Bepanda. Vous vous réfugiez alors chez votre copine Nadège à Yaoundé.

Le 2 juillet 2016, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez au Nigéria, ensuite au Niger, en Libye et en Italie. Le 2 janvier 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 11 janvier 2017.

En mars 2017, vous rencontrez [V.] dans le centre où vous logez avec qui vous entretenez une brève relation.

Mi-juin, 2017, vous débutez une relation avec [M.] ([E. D. V.]) que vous rencontrez au préalable dans le centre dans lequel vous logez.

Les 10 et 17 juillet 2017, vous êtes entendue au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 31 août 2017, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par son arrêt n° 198 444 rendu le 23 janvier 2018 et renvoie l'affaire au Commissariat général afin de procéder à un nouvel examen de la réalité de votre orientation sexuelle.

Le 4 mai 2018, vous avez été entendue une nouvelle fois par le CGRA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité camerounaise, un témoignage et une clé USB sur laquelle se trouve une vidéo vous montrant avec votre petite amie que vous avez rencontrée en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

**Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.**

Ainsi, vous déclarez d'abord que vous avez pris conscience de votre différence à l'âge de 11 ans avec votre cousine [J.] (Notes de l'entretien du 10/07/2017 (NEPI), p.12 et notes de l'entretien du 04/05/18 (NEPIII), p. 4 et 5). Invitée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre homosexualité. En effet, interrogée sur le moment où vous vous êtes rendue compte que vous aimiez les femmes, vous expliquez que c'est au contact de votre cousine avec qui vous aviez des jeux sexuels que vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes (NEP I, p. 12 et NEPIII, p.4) et que vous préfériez être avec les filles qu'avec les garçons (NEPIII, p. 4). Aussi, lorsque le CGRA vous demande de parler de la première situation qui vous a conduit à vous interroger sur votre attirance pour les filles lorsque vous aviez 11 ans, vous déclarez : « quand je dormais les soirs avec ma cousine, on se faisait des attouchements, on restait sous la couverture, je la touche, elle me touche. Quand on était petites, je mettais les doigts dans ses fesses et elle faisait pareil. Quand on se faisait ça, ça me plaisait, je ressentais du plaisir pas comme quand je couchais avec quelqu'un mais c'était agréable » (ibidem). Aussi, lorsque l'officier de protection vous demande si ce sont ces attouchements qui vous ont fait comprendre que vous étiez différente des autres filles, vous déclarez : « oui avec ma cousine, on le faisait constamment et c'est comme ça qu'on prenait du plaisir. J'avais une copine à l'époque, je la trouvais très belle, quand je restais à la maison je pensais à elle » (idem, p.5). Invitée, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que « c'était très agréable, ça me procurait du plaisir. On le faisait à deux, on le faisait en le cachant et ça se passait entre nous deux » (ibidem).

Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez compris que vous étiez attirée par les filles, vous répondez : « je sentais bien que quelque chose n'allait pas, que j'étais différente de mes copines. Je me sentais frustrée, je ne pouvais pas leur dire que je les trouve jolies, je me sentais frustrée vis-à-vis de moi-même. Ce n'était qu'avec ma cousine à ce moment-là, c'était un jeu pour nous mais on aimait bien ça » (idem, p. 4). Il vous est alors demandé ce qu'il vous a permis de vous rendre compte de cette attirance pour les filles, ce à quoi vous répondez : « je dirais que c'est du fait que je ne voyais pas les mêmes choses que mes copines, que j'étais attirée plus par elles que par les garçons. Avec ma cousine [...] nous jouions au papa à la maison, elle me disait « je joue le père et toi la mère », on faisait comme si on faisait à manger, on se couchait et puis peu à peu j'ai pris conscience que j'étais plus attirée par des femmes » (ibidem). Il vous est alors demandé d'expliquer ce que vous avez pensé en comprenant cette attirance, vous expliquez : « je n'étais qu'une petite fille, je ne sais pas ce que je pensais de moi, je sais juste qu'on ne pouvait pas faire ça, on savait que ce n'était pas bien mais je ne me posais pas trop de questions, nous n'étions que des enfants » (idem, p. 5).

Encore une fois, vos réponses restent vagues quand vous expliquez comment vous avez pris conscience de votre homosexualité que vous situez à l'âge de 18-19 ans lorsque vous avez eu le coup de foudre pour votre première petite amie, [E.]. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuelle une semaine après cette rencontre, lorsque vous avez eu des rapports intimes avec elle (NEPI, p. 12, 13 et 14). En effet, invitée à relater cette période de votre vie durant laquelle vous avez

pris conscience de votre homosexualité, vous dites : « c'est avec elle que j'ai eu mon premier rapport sexuel, c'était vraiment magique, du coup il n'y avait plus de doute sur mon orientation sexuelle » (idem, p.13) et « quand j'ai commencé à réfléchir, je pensais qu'à la femme, je me disais qu'une telle était jolie tandis que les garçons rien » (ibidem). Face à ces déclarations vagues, il vous a été demandé d'expliquer concrètement ce qui vous a aidée à comprendre votre différence, vous déclarez tout simplement que : « quand j'ai vu [E.], directement j'ai eu envie d'elle. J'ai vu sa manière de danser, ce n'était qu'elle que je voyais, je n'avais jamais ressenti cela avant ». De même, à la question de savoir comment vous êtes arrivée à comprendre votre différence, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les filles et s'il y a eu chez vous un cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence, vous soutenez que : « non, j'étais attirée par les femmes, j'avais ma petite amie [E.], on était toujours ensemble, je n'avais d'yeux que pour elle ». Par ailleurs, à la question de savoir quelle est la première situation dont vous vous rappelez qui vous a conduite à vous rendre compte que vous étiez attirée par les femmes, vous vous contentez de dire que : « le coup de foudre que j'ai eu pour [E.] » (ibidem).

Le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invitée, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développiez pour les filles, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle ou d'attirance physique et expliquez que ça vous « procurait du plaisir », ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous interrogiez sur votre vécu homosexuel dans un tel contexte. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'au Cameroun « quand on est homosexuel on vit caché, parce que même si on ne fait que te soupçonner, on peut te mettre en prison, donc on vit caché pour que les gens ne nous soupçonnent pas » et que « ce n'est vraiment pas évident de vivre comme homosexuelle au Cameroun » (NEPIII, p. 12). C'est alors qu'on vous demande ce que vous avez ressenti dans ce contexte, vous répondez : « sur le coup j'ai eu peur, si ça se sait ma vie est en danger, quand je suis rentrée à Douala, j'ai commencé à faire des prières pour refouler ça, mais rien n'a changé, j'étais obligé de vivre comme ça » (ibidem). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

En outre, invitée à expliquer ce que c'est que de vivre en tant qu'homosexuelle au Cameroun, vos déclarations se limitent à « quand tu es homosexuel, tu vis caché, tu ne peux pas exposer tes sentiments, ton amour. Ce n'est que quand on est à deux ou entre homosexuels. Si des gens vous soupçonnent, on peut te mettre en prison, la vie des homosexuels c'est la peur d'être découvert soit d'être tué à tout moment. [...] les homosexuels ce sont des êtres humaines, dieu nous a créés comme ça, je suis une femme, je suis humaine » (ibidem). Il vous est alors demandé comment les gens réagissent-ils aux relations entre personnes de même sexe, ce à quoi vous répondez : « pour eux, c'est de la sorcellerie, du démon, il faut les tuer, les lapider et que la prison c'est trop doux. Ça ne devrait même pas exister ce genre de truc. Plusieurs personnes ont déjà perdu la vie, même en prison tu n'es pas en sécurité » (idem, p. 14). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Dès lors, ils empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et ils sont d'autant moins crédibles au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe au Cameroun, tant par les autorités que par la population.

Partant, et au vu de votre manque de questionnement quant à la découverte de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre homosexualité se trouve déjà entamée.

**Deuxièmement, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.**

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous avez eu cinq partenaires féminines (*idem*, p. 6) : votre cousine [J. S.], [E. K.], [H. Y.], [V.] et votre partenaire actuelle [E. D. V.] dite « [M.] ».

Vos propos concernant vos partenaires sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité des relations que vous déclarez avoir entretenues avec eux. Il convient en effet de constater que, concernant chacun de ces partenaires allégués, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, amenée à expliquer comment votre relation a commencé avec [J.], votre première partenaire, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez : « c'est ma cousine donc nous étions proche, quand nous dormions ensemble on se faisait des attouchements. Quand on prenait la douche, je lui lavais le dos, elle me lavait le dos » (NEPIII, p.4) et « on le faisait constamment et c'est comme ça qu'on prenait du plaisir. J'avais une copine à l'époque, je la trouvais très belle, quand je restais à la maison je pensais à elle » (*idem*, p. 5). En outre, invitée à décrire [J.] physiquement, vous vous limitez à dire : « elle est plus mince que moi et elle me dépasse en taille. Elle est de teint clair, elle n'est pas brune et pas noire, mais de teint clair. Elle me dépasse en taille. Au Lycée, elle avait les cheveux court, seins et fesses moyens » (NEPIII, p.15).

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez parlé ensemble de la découverte de votre homosexualité, vous répondez par la négative (*idem*, p. 16). Et lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous n'avez pas abordé le sujet, vous vous contentez de dire : « je ne sais pas, je ne lui ai jamais parlé de ça, elle non plus mais quand on était ensemble on se touche mais on n'a jamais abordé le sujet » (*ibidem*). Vous dites aussi que vous n'avez « jamais parlé de votre ressenti respectif et que vous aimiez ça mais que vous ne savez pas l'expliquer » (*ibidem*). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque intimité ou inclination envers cette personne.

Les mêmes constatations peuvent être établies en ce qui concerne les autres relations homosexuelles que vous auriez entretenues avec vos partenaires.

Ainsi, concernant votre partenaire [E.], lors de votre audition au CGRA le 10 juillet 2017 (NEPI), vous relatez l'avoir rencontrée dans le snack «La Canne à Sucre» à Deido. Vous précisez que vous avez eu des rapports intimes avec elle une semaine après cette rencontre et ajoutez que le jour de votre rencontre, vous vous étiez embrassées (NEPI, p. 14). Or, lors de votre audition au CGRA le 17 juillet 2017 (NEPII), interrogée à ce sujet, vous ne faites nullement allusion au fait que vous vous êtes embrassées le premier jour où vous vous êtes rencontrées et déclarez avoir eu des rapports intimes plutôt une ou deux semaines après votre première rencontre (*ibidem*, p. 2 et 3).

De même, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation avec [E.]. Ainsi, vous êtes incapable de d'expliquer de manière précise comment [E.] a pris conscience de son homosexualité. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez tout simplement qu'[E.] a découvert son homosexualité à 13 ans et ajoutez que : « elle m'a dit qu'une fois elle était en train de jouer avec une copine d'enfance, celle-ci la provoquait chaque fois, avec elle, elle a eu sa première expérience homosexuelle ». Encouragée à en dire davantage, vous ne pouvez fournir aucun autre détail (NEPI, p. 18). Par ailleurs, questionnée sur comment cela se passait entre vous, vous dites : « ça se passait plutôt bien, on aimait les mêmes choses, on aimait sortir, danser et on voyageait ensemble, on papotait. On allait prendre des glaces, c'est ma friandise préférée, elle savait comment me faire plaisir. On faisait des trucs comme ça » (NEPIII, p. 16) et « j'aimais sortir, elle aussi, c'était notre passe-temps favori aller danser. On allait à Yaoundé, on allait à la piscine et quand on était chez elle on passait notre temps à faire l'amour » (*idem*, p. 14). Enfin, lorsque le CGRA vous demande quels étaient vos sujets de conversation, vous répondez : « On se voit tous les jours, on se parle de tout, on se raconte nos trucs, on parle de tout et de rien, c'est une relation normale. On parle de nos problèmes, si on va à Yaoundé, on parle du programme » (*ibidem*). Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé de décrire [E.] physiquement, vous vous êtes limitée à : « je dépasse [E.] en taille, elle a des mini cheveux, elle est petite de corps, elle n'est pas corpulente, pas comme moi. Elle a une petite poitrine et de plus petites fesses que moi, elle a le teint clair » (NEPIII, p. 16). Quant à

son caractère, vous le décrivez comme étant « une fille quand ça ne va pas, elle dit ce qu'elle pense, elle est calme et réservée, elle sait t'apporter son aide. Elle est disponible. Ce n'est que quand elle buvait qu'elle avait des changements, en dehors de ça, c'était une bonne fille » sans plus (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasive concernant la personne que vous déclarez comme étant votre toute première relation amoureuse.

Il en va de même concernant, votre dernier partenaire au Cameroun, [H. Y.]. En effet, le CGRA souligne que vous vous êtes montrée très confuse. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, le 10 juillet 2017, vous soutenez l'avoir rencontrée fin 2013, être restée amie un bon bout de temps avec elle, avant qu'elle ne vous déclare son amour, le 14 février 2014. Vous précisez également qu'[H.] vous a fait sa déclaration d'amour à la boulangerie Meneau à Deido où elle vous avait invitée (NEPI, p. 12 et 15). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, le 17 juillet 2017, vous déclarez, avoir rencontré [H.] fin 2014 ; que celle-ci vous a déclaré son amour le 14 février 2015 sur le chemin pendant que vous la raccompagniez après votre service (NEPII, p. 3). Confrontée à ces divergences lors de votre audition le 17 juillet 2017, vous n'apportez aucune explication convaincante. Dès lors qu'il s'agit de votre relation la plus longue et récente au Cameroun (NEPII, p.8), il n'est pas crédible que vous fournissiez des informations aussi contradictoires sur les circonstances de votre rencontre.

De même, si certes vous fournissez des indications biographiques sur [H.], vos déclarations restent cependant trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. Ainsi, alors qu'il ressort de vos dires que vous avez entretenu avec [Y. H.] votre plus longue relation homosexuelle, vous êtes incapable d'expliquer comment elle a pris conscience de son homosexualité. En effet, interrogée à ce propos vous déclarez initialement : « vraiment je ne saurais vous dire car je ne me souviens pas de ce qu'elle m'a donné comme détails par rapport à cela » (NEPII, p. 8). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si [H.] vous a parlé de ce qu'elle a ressenti en découvrant son homosexualité, vous dites : « oui que c'était différent que ça n'a rien à voir avec un homme, qu'avec les femmes c'est plus sensuelle, que c'est différent et qu'elle aime plus être avec les femmes que les hommes » (NEPIII, p. 19). Invitée à parler des relations homosexuelles précédents de [H.], vous vous limitez de dire : « sa précédente relation c'est la fille avec qui elle a découvert son attirance, elle n'était pas libre elle devait se cacher » (idem, p. 19). De plus, vous soutenez que [H.] a pris conscience de son homosexualité tantôt à l'âge de 13 ans, tantôt à 19 ans (NEPII, p. 8 et NEPIII, p. 19). Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets susceptibles d'illustrer un vécu.

Pour le surplus, amenée à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que : « c'est un peu vague, on parlait de tout et de rien ». Invitée à donner des détails sur vos sujets de conversation, vous alléguiez tout simplement que vous parliez des gens que vous rencontriez, de vos soucis de travail et dans la famille (rapport d'audition du 17 juillet 2017, p. 7-8). Dès lors que votre relation avec [H.] a duré plus d'un an, que celle-ci constitue la relation homosexuelle la plus récente et régulière que vous avez entretenue au Cameroun, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celle que vous prétendez aimer. Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de la décrire physiquement, vous dites : « je dépasse [H.] en taille, teint clair, petit seins, petites fesses, très calme, toujours prête à aider. [...] Avec [H.] aussi, on avait les mêmes centres d'intérêt, on aimait sortir, danser, le ciné, la plage et la cuisine contrairement à [E.] » (NEPIII, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous répondez : « je ne sais pas ce que je peux dire d'autre, je l'ai décrite physiquement et son comportement » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée, ce à quoi vous répondez : « c'est une fille très calme, elle boit avec modération, ce n'est pas son style d'être saoule, on s'entendait trop bien, c'est vrai qu'on avait des soucis concernant le père de mon fils, elle me disait « tu couches avec le père de ton fils ? », j'essayais de la rassurer. Très jalouse surtout concernant le père de mon fils pourtant elle savait que je ne l'aimais pas, elle était très jalouse » (NEPIII, p. 18). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasive concernant votre dernière partenaire au Cameroun avec qui vous avez entretenu une relation de deux ans.

En ce qui concerne vos prétendues relations homosexuelles vécues en Belgique avec [M.] et [V.], vos propos sont bien trop lacunaires pour établir la crédibilité de celles-ci ou encore la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, interrogée sur votre partenaire [M.] avec qui vous avez établi une relation

*amoureuse en Belgique, vous n'avez pas été capable de préciser où elle est née, son ethnie, sa région d'origine, sa langue maternelle. Vous ne pouvez rien dire non plus sur la Mauritanie, son pays d'origine. Dans la mesure où vous partagez la même chambre au centre de Ans (NEPII, p. 12 et 13), le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects de la vie de votre partenaire. Il en va de même sur vos connaissances concernant [V.] qui se limitent à connaître son année de naissance et sa région d'origine au Cameroun, mais alors que vous ignorez son nom de famille et ce qu'elle faisait au Cameroun comme activité (NEPIII, p. 11). Ces carences ne font que confirmer la position du Commissariat général quant au fait que nous n'êtes pas homosexuelle.*

*Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec [J.], [E.], [H.], [M.] et [V.]. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.*

***Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités camerounaises ne peuvent pas être considérés comme établis.***

***Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.***

*Ainsi, la copie de votre carte d'identité permet juste d'attester votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*En ce qui concerne le témoignage de votre amie [V.], que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA relève que ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, dans son témoignage, votre amie se limite à affirmer vous connaître dans le milieu homosexuel et avoir eu avec vous une brève relation homosexuelle, mais ne donne aucun détail ni sur la prise de conscience de votre homosexualité, ni sur vos partenaires de manière à corroborer vos dires. Elle n'apporte pas non plus d'information sur votre vécu homosexuel. En tout état de cause, le témoignage de votre amie homosexuelle ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences et inconsistances de vos déclarations relatives à votre vécu et parcours homosexuels. Par ailleurs, le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.*

*Finalement, concernant la vidéo qui vous montre couchée sur un lit dans les bras de votre amie [M.], le CGRA relève que ce document ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été réalisée, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre orientation.*

*Vous ne versez aucune pièce complémentaire, que ce soit dans le cadre de votre recours contre la première décision du CGRA ou suite à l'annulation de celle-ci par le Conseil.*

*Dans un esprit de bonne administration, bien que la crédibilité de votre homosexualité est mise à mal au vu des éléments développés supra, le CGRA joint au dossier administratif l'information à sa disposition concernant la situation des homosexuels au Cameroun, conformément aux mesures d'instructions complémentaires sollicitées par le Conseil.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, inconsistant, imprécis, incohérent, contradictoire, vague, laconique et peu circonstancié du récit de la requérante, notamment en ce qui concerne son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles ainsi que les faits allégués.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée



dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la prise de conscience par la requérante de son attirance envers les filles à l'âge de onze ans, motif trop exigeant en l'espèce au vu de l'âge de la requérante à cette époque. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire, vague, inconsistant et peu circonstancié des propos de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, dans une société particulièrement homophobe. Il constate notamment l'incapacité de la requérante à expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en elle et qui lui a permis de prendre conscience de son homosexualité et donc, l'absence de réflexion dans le chef de la requérante au sujet de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate également l'absence de sentiments de faits réellement vécus lorsque la requérante explique son ressenti par rapport à son orientation sexuelle.

Encore, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, relatives à la situation des homosexuels au Cameroun n'apportent aucun détail spécifique relevant de l'expérience personnelle de la requérante.

Au vu de ces éléments, analyser en tenant compte de la situation sociale et pénale des personnes homosexuelles au Cameroun, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie.

Aussi, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de ses partenaires sont dénuées d'éléments spécifiques et concrets ; elles ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime.

Au vu des circonstances dans lesquelles se sont déroulées les relations homosexuelles alléguées, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à propos de ses relations intimes, notamment en ce qui concerne la description identitaire, physique et psychique de ses partenaires, les circonstances de la découverte de leur

homosexualité, les circonstances de leur rencontre ainsi que les événements et les conversations qu'elles ont partagés.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

Notamment, la partie requérante soutient que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement mise en cause et que les motifs de la décision attaquée sont subjectifs et insuffisants, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

Elle estime que les propos de la requérante sont convaincants et suffisants et qu'ils reflètent un réel cheminement et un réel questionnement relatif à l'homosexualité de la requérante.

Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, sur le contexte camerounais ainsi que sur le profil introverti de la requérante – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Pour sa part, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance de son profil, du contexte qui prévaut actuellement au Cameroun ainsi que de la jurisprudence internationale. Les développements généraux de la requête au sujet de la situation générale des homosexuels au Cameroun ne permettent pas d'inverser cette analyse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS